

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 2 MARS 2023

DEROGATION A UN ARRÊTÉ PERMANENT DE LIMITATION DE TONNAGE

OBJET : **Dérogation à un arrêté portant limitation de tonnage, à 12 tonnes**
RD 219 du PR 4+077 au PR 12+000
Communes de Tallard et Sigoyer

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 1^{er} mars 2023 par laquelle la SAB, lotissement Artisanal, 05400 La Roche-des-Arnauds, sollicite une dérogation de limitation de tonnage, afin d'effectuer des livraisons de matériaux,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 4 janvier 2023 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général du 14 avril 2003,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Gap,

CONSIDERANT :

- ▶ que pour permettre au pétitionnaire de réaliser des livraisons de matériaux, il y a lieu de déroger à l'arrêté de limitation de tonnage à 12 tonnes du 14 avril 2003 susvisé,
- ▶ que l'arrêté de limitation de tonnage du 14 avril 2003 est lié à la géométrie de la route, et non à la portance de l'ouvrage d'art du Bourjac.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

En dérogation à l'arrêté ci-dessus visés, la circulation de véhicule sera autorisée sur la RD 219 du PR 4+077 au PR 12+000 en respect des prescriptions ci-après,

Cette dérogation sera consentie sur la période :

Le vendredi 3 mars 2023,

Seul le véhicule suivant sera autorisé à circuler :

N° IMMATRICULATION	PTAC
DX 095 CR	32T
GG 537 XR	19T

Si nécessaire : Un état des lieux de la RD219 (chaussée, dépendances) sera effectué préalablement à la période de transport. En cas de dégradation le bénéficiaire devra réparer les dégâts occasionnés.

Article 2 - Restrictions

- Le nombre de passage sera limité à 1 rotation par jour,
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- En cas de pluies ou de dégradations de la chaussée de la RD 219, la présente dérogation pourra être suspendue.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article-4 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté seront effectives pendant la période mentionnée à l'article 1, et après publication prévue à l'article 3

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Maire de la Commune de Tallard,
- M. le Maire de la Commune de Sigoyer.

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

02 MARS 2023

Fait à GAP, le 02 MARS 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'Antenne Technique

Jean-Marie BERNARD **Marc VILLIÉ**

